

| | |
|-------------------------------|--|
| Mesure 8 | Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts |
| Sous-Mesure 8.2 | Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers |
| Type d'opération 8.2.1 | Agroforesterie |
| Domaine Prioritaire | 5E |
| Indicateurs | Total des dépenses publiques (en €) Superficie où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (ha) Superficie où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place pour la séquestration du carbone (ha) |

1. Description du type d'opération

L'aide vise à initier et développer la mise en place de l'agroforesterie en Guyane, en soutenant les investissements de leur mise en place. Le terme de systèmes agroforestiers désigne des systèmes d'utilisation des terres qui associent la foresterie et l'agriculture sur les mêmes terres afin de permettre :

- l'amélioration des performances économiques et des performances environnementales des exploitations ;
- l'amélioration ou le maintien de la fertilité des sols ;
- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes.

Le développement de l'agroforesterie est particulièrement stratégique dans le contexte de la Guyane. En effet, l'implantation de systèmes agroforestiers permet la diversification des exploitations agricoles, tout en générant une nouvelle source de bois d'œuvre ou bois énergie, filières clés dont le développement est largement soutenu par le PDR.

La mise en place de systèmes agroforestiers nécessite un savoir-faire technique des opérateurs qui sera proposé sous forme de formation ou de conseil individuel. Cette mesure sera donc développée en complémentarité avec les TO des mesures 1 et 2. Par ailleurs, la Guyane manque encore de référentiels techniques sur la mise en œuvre et l'efficacité des différents systèmes agroforestiers. La mesure 16 « coopération » pourra permettre de créer des ponts entre techniciens et chercheurs autour des techniques et systèmes en agroforesterie adaptées au contexte et problématiques guyanais.

Les systèmes agroforestiers constituent, quand les arbres sont bien localisés, bien choisis et bien conduits, un moyen de produire, sur une même parcelle, plus et mieux, avec moins d'intrants, tout en améliorant l'environnement (eau, sol, biodiversité, bilan carbone), en contribuant à l'adaptation au changement climatique et à l'amélioration du cadre de vie. Plusieurs espèces d'arbres pourront être implantées, en revanche seules les espèces forestières seront subventionnées dans le cadre de cette opération.

Par ailleurs, la mise en œuvre de surfaces en agroforesterie doit se traduire par une valorisation de compartiments de la plante qui étaient jusqu'alors considérés comme des résidus, afin de fournir les secteurs aval en matières premières renouvelables.

2. Type de soutien

Subvention

3. Liens vers d'autres actes législatifs

S'appliquent notamment à ces projets :

- le code forestier
- le code de l'environnement
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code des marchés publics
- l'article 65 du règlement cadre interfonds 1303/2013
- le décret national d'éligibilité des dépenses
- l'article 45 du règlement 1305/2013

4. Bénéficiaires sont :

Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 et exerçant une "activité agricole" au sens de l'art. 4 du règlement (UE) n°1307/2013

Sont exclues : les entreprises de travaux agricoles.

5. Coûts admissibles

Ce dispositif vise à couvrir les coûts d'installation de systèmes agroforestiers associant des activités d'agriculture et des activités sylvicoles sur de mêmes terres.

L'aide porte sur :

- les frais généraux liés à l'investissement : ingénierie et études préalables à l'implantation des systèmes agroforestiers ; Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 20% du coût total des dépenses éligibles ;
- les investissements matériels :
- travaux de préparation du sol et de protection du sol,
- achat de plants d'espèces forestières pérennes à usage multiple,
- travaux de plantation, achat et pose de tuteurs, des protections des plants et paillage.

6. Conditions d'admissibilité

Conditions requises :

- terres boisées faisant l'objet d'un aménagement agricole et /ou terres agricoles exploitées ;
- réalisation d'une étude technico-économique préalable pour la mise en place de systèmes agroforestiers en intégrant entre autre le contexte pédoclimatique de l'exploitation et espèces d'arbres les plus favorables à ces mêmes conditions ;
- utilisation d'essences locales et/ou fixatrice d'azote ;
- densité du système agroforestier compris entre 30 et 200 arbres par hectare.
- engagement du bénéficiaire à maintenir les systèmes agroforestiers (cultures diverses et boisements) créés pendant au moins 5 ans

7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection aura lieu périodiquement sur la base des critères de sélection.

Le dépôt des dossiers se fera de façon continue. Les dates de sélection par les comités techniques seront précisées sur le site internet Europe de la Région Guyane.

Les critères de sélection sont choisis en application des principes de sélection qui permettront de donner la priorité aux opérations :

- favorisant la protection des sols, la fertilité des sols et la préservation de la qualité de l'eau ;
- réalisées dans le cadre d'un projet systémique collectif ou individuel qui suit une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du territoire;
- s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale
- mis en place en lien avec une MAEC;
- liés à la mise en œuvre collective des Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) du règlement CE 1307/2013. Cette pratique agricole est bénéfique pour le climat et l'environnement. En effet, les surfaces conduites en agroforesterie permettent de créer des corridors écologiques au sein de l'exploitation et à l'échelle du territoire un réseau de corridors ou d'habitats bénéfiques pour la biodiversité, la protection des sols, de l'eau et la lutte contre le réchauffement climatique.

L'établissement d'un système de points lié aux critères de sélection permettra le classement des dossiers et la fixation d'un seuil minimal pour l'accès au soutien afin de cibler les meilleurs projets.

Cette sélection se fera en comité technique.

| Principe de sélection | Critère de sélection | Note possible | |
|---|---|---------------|---|
| Opérations favorisant la protection des sols, la fertilité des sols et la préservation de la qualité de l'eau | Opérations favorisant la protection des sols, la fertilité des sols et la préservation de la qualité de l'eau | 0 1 2 | Passable Bon Très bon |
| Opérations réalisées dans le cadre d'un projet systémique collectif ou individuel qui suit une approche intégrée à plusieurs échelles : celle de la parcelle, celle de l'exploitation dans son ensemble et celle du territoire | Niveau de l'approche systémique du projet agroforestier | 0 1 2 | Échelle parcelle Échelle exploitation Échelle du territoire |
| Opérations s'inscrivant dans une démarche collective et une animation territoriale | Participation à un GIEE ou à une action agro-écologique (exemple : projet Réseau d'échange agro-écologique inter-régionale - REAGI) | 0 1 | Non Oui |
| Opérations mises en place en lien avec une MAEC | Opérations mises en place en lien avec une MAEC « paillage végétal » ou une MAEC « préservation de haies » | 0 1 | Non Oui |
| Opérations liées à la mise en œuvre collective des Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) du règlement CE 1307/2013. Cette pratique agricole est bénéfique pour le climat et l'environnement. En effet, les surfaces conduites en agroforesterie permettent de créer des corridors écologiques au sein de l'exploitation et à l'échelle du territoire un réseau de corridors ou d'habitats bénéfiques pour la biodiversité, la protection des sols, de l'eau et la lutte contre le réchauffement climatique | Opérations liées à la mise en œuvre collective des Surfaces d'Intérêt Ecologiques (SIE) du règlement CE 1307/2013. | 0 1 | Non Oui |

La note minimale d'accès à l'aide est fixée à 4.

8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

9. Indicateurs

| Type d'opération | Code opération | Total des dépenses publiques | | Superficie où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place | | Superficie où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place pour la séquestration du carbone | |
|------------------|----------------|------------------------------|--------------|---|--------------|--|--------------|
| | | (en €) | | (en ha) | | (en ha) | |
| | | Valeur intermédiaire | Valeur Cible | Valeur intermédiaire | Valeur Cible | Valeur intermédiaire | Valeur Cible |
| Agroforesterie | 8.2.1 | 0% | 730 000 | | 393 | 25% | 393 |
| Total | TO 8.2.1 | 0% | 730 000 | | 393 | 25% | 393 |

N.B : Justifier la valeur intermédiaire à « 0 ».